

INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

SCINTILLANCE 3

FCP - Code ISIN FR0011228584

OPCVM non coordonné soumis au droit français

Société de Gestion : Natixis Asset Management - Groupe BPCE

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Capital garanti à l'échéance

L'objectif de gestion de l'OPCVM est de permettre à l'investisseur, détenteur de part de l'OPCVM le 27 juillet 2012, de recevoir à l'échéance de la formule, le 31 juillet 2020, son investissement initial⁽¹⁾, hors frais d'entrée, majoré de 80 % de la Performance Moyenne Finale de l'Indice Euro Stoxx 50.

Les Performances de l'Indice sont calculées chaque semestre de janvier 2013 à juillet 2020 depuis l'origine de la formule, et sont retenues dans le calcul de la Performance Moyenne Finale de l'Indice selon la méthode suivante :

- Si l'indice progresse, la Performance de l'Indice sera prise en compte pour sa valeur réelle ;
- si l'indice baisse de 20 % ou moins, la Performance de l'Indice sera remplacée par sa performance positive équivalente ;
- si l'indice baisse de plus de 20%, la Performance de l'Indice sera remplacée par 0%.

La Performance Moyenne Finale de l'Indice s'obtient en faisant la moyenne arithmétique des Performances de l'Indice qui auront ainsi été retenues.

Pendant la période de commercialisation⁽²⁾ et à l'échéance de la formule, l'OPCVM sera géré en monétaire.

(1) L'investissement initial est égal au nombre de parts souscrites par l'investisseur multiplié par la Valeur Liquidative de Référence qui correspond à la plus haute des Valeurs Liquidatives de l'OPCVM calculées du 27 avril 2012 au 27 juillet 2012.

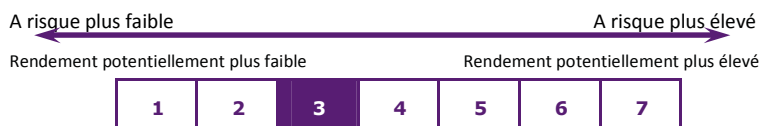
(2) La période de commercialisation est la période pendant laquelle les investisseurs peuvent souscrire, elle s'achève le 26 juillet 2012 à 12h30.

Le Niveau Initial de l'Indice s'obtient en faisant la moyenne arithmétique des niveaux de clôture de l'indice publiés les 27, 30 et 31 juillet 2012. Il est égal à 2478,15 dans les exemples présentés ci-après.

L'Indice Euro Stoxx 50 est un Indice boursier regroupant les 50 sociétés ayant les plus importantes capitalisations boursières au sein de la zone Euro. (dividendes non réinvestis).

Cet OPCVM relève de la classification AMF "Fonds à formule", il ne convient donc pas aux investisseurs qui prévoient d'obtenir le remboursement de leur investissement avant l'échéance de la formule. L'investisseur peut cependant, demander le remboursement de ses parts chaque jeudi avant 12h30, sa demande sera prise en compte dès le lendemain. Des frais de sortie de 4% maximum, seront alors appliqués. Les parts de cet OPCVM sont des parts de capitalisation.

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT



L'indicateur de risque de cet OPCVM est de niveau 3. Ce niveau représente, sur une échelle de 7, le risque associé à la formule de l'OPCVM, cette formule étant indexée à l'indice Euro Stoxx 50. Ce calcul de risque est effectué sur des simulations historiques passées.

La catégorie de risque associée à cet OPCVM dépend de la date à laquelle l'investisseur demandera le remboursement de son capital.

■ Ainsi, un rachat effectué avant l'échéance de la formule peut être associé à un niveau de risque plus élevé.

■ Toutefois, l'OPCVM bénéficie d'une garantie en capital, hors frais d'entrée, sous réserve que l'investisseur conserve son placement jusqu'à l'échéance, le 31 juillet 2020.

■ La catégorie la plus faible ne signifie pas "sans risque".

RISQUES IMPORTANTS POUR L'OPCVM NON PRIS EN COMPTE DANS L'INDICATEUR :

■ Néant.

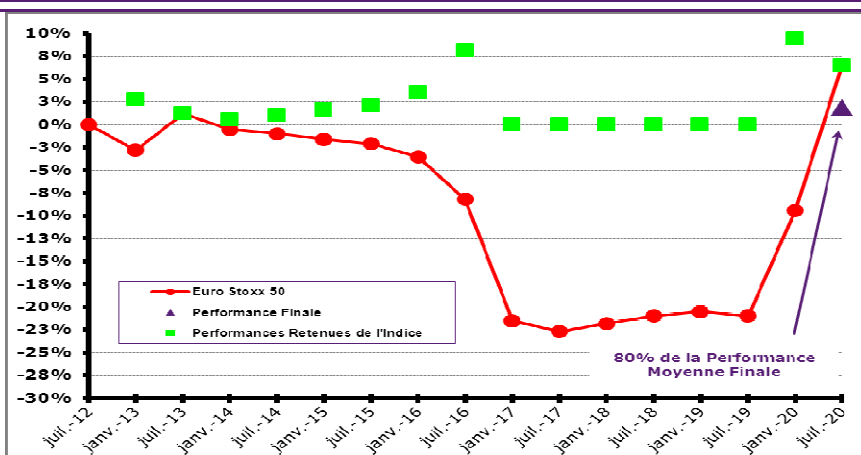
En souscrivant à cet OPCVM, l'investisseur choisit une alternative à un investissement sur les marchés actions de la zone euro. Ainsi, contrairement à un placement direct en actions, les inconvénients de cet investissement sont que l'investisseur ne bénéficiera pas de l'intégralité de la hausse des marchés actions puisque la Performance Moyenne Finale de l'Indice Euro Stoxx 50 ne sera retenue qu'à hauteur de 80%. De plus, l'investisseur ne percevra pas les dividendes des actions entrant dans la composition de l'Indice. Cependant, contrairement à un placement direct en actions, les avantages de cet investissement sont que les baisses des marchés ne seront pas entièrement supportées par l'investisseur puisque tant que la baisse de l'indice est inférieure à 20%, les Performances de l'Indice Euro Stoxx 50 seront remplacées par une hausse équivalente, dans le calcul de la Performance Moyenne de l'Indice. De plus, l'investisseur ne subira pas de perte puisque l'OPCVM bénéficie d'une garantie en capital, hors frais d'entrée, sous réserve qu'il conserve ce placement jusqu'à son échéance, soit le 31 juillet 2020.

SCENARIOS DE PERFORMANCE

De nombreux montants de remboursement sont envisageables selon l'évolution de l'Indice Euro Stoxx 50. Les trois scénarios de performance présentés ci-après permettent d'illustrer la formule mais ne constituent pas une indication certaine des performances futures. Ces différents scénarios ne sont pas nécessairement aussi probables les uns que les autres.

Scénario défavorable

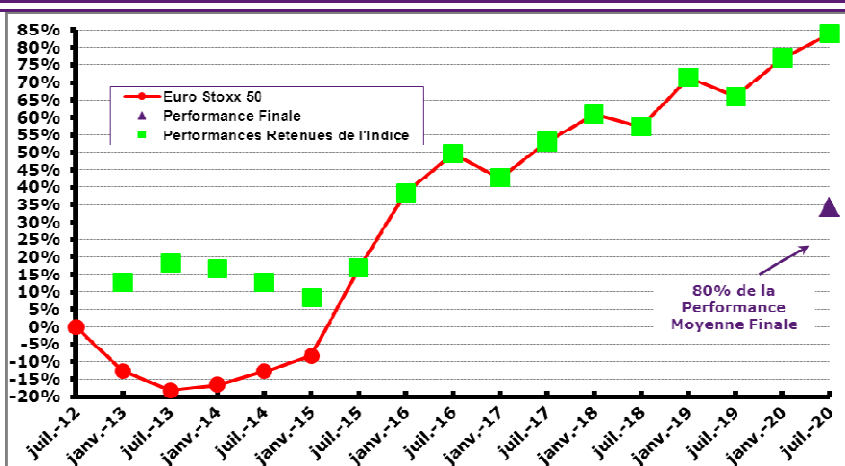
Niveau de l'Indice	Niveau Initial	Dates de Constatations Semestrielles															
		28/01/2013	29/07/2013	27/01/2014	28/07/2014	27/01/2015	27/07/2015	27/01/2016	27/07/2016	27/01/2017	27/07/2017	29/01/2018	27/07/2018	28/01/2019	29/07/2019	27/01/2020	27/07/2020
	2 478.15	2408.76	2507.89	2465.02	2453.37	2438.50	2426.11	2390.67	2274.94	1945.35	1915.61	1937.91	1957.74	1970.13	1957.74	2245.20	2637.99
Performance de l'Indice = (niveau de l'Indice à la Date de Constatation Semestrielle - Niveau Initial de l'Indice) / Niveau Initial de l'Indice		-2.80%	1.20%	-0.53%	-1.00%	-1.60%	-2.10%	-3.53%	-8.20%	-21.50%	-22.70%	-21.80%	-21.00%	-20.50%	-21.00%	-9.40%	6.45%
Performance de l'indice retenue dans le calcul de la Performance Moyenne Finale		2.80%	1.20%	0.53%	1.00%	1.60%	2.10%	3.53%	8.20%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	9.40%	6.45%
Performance Moyenne Finale		$(2.8\% + 1.2\% + 0.53\% + 1\% + 1.6\% + 2.1\% + 3.53\% + 8.2\% + 0\% + 0\% + 0\% + 0\% + 0\% + 0\% + 9.4\% + 6.45\%) / 16 = 2.3\%$															
Performance Finale = 80% de la Performance Moyenne Finale		$80\% \times 2.3\% = 1.84\%$ soit un taux de rendement annualisé de 0.23% (hors frais d'entrée)															



Dans cet exemple, la Performance Moyenne Finale de l'Indice Euro Stoxx 50 est égale à 2,30%. L'investisseur peut donc récupérer à l'échéance de la formule, le 31 juillet 2020, la Valeur Liquidative de Référence majorée de 80% de la Performance Moyenne de l'Indice, soit 80% de 2,30% = 1,84%, soit 101,84 euros. Il réalise donc un gain de **1,84 euros** (101,84 euros - 1 part de 100 euros), **soit un rendement annualisé de 0,23%.**

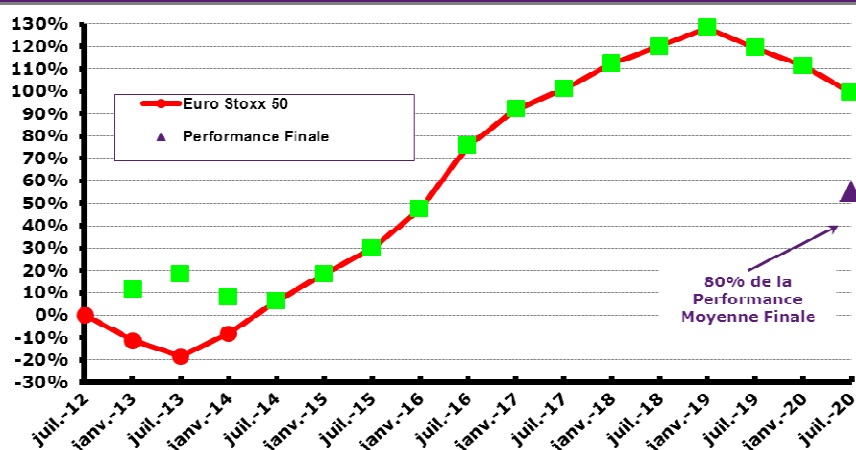
Scénario moyen

Niveau de l'Indice	Niveau Initial	Dates de Constatations Semestrielles															
		28/01/2013	29/07/2013	27/01/2014	28/07/2014	27/01/2015	27/07/2015	27/01/2016	27/07/2016	27/01/2017	27/07/2017	29/01/2018	27/07/2018	28/01/2019	29/07/2019	27/01/2020	27/07/2020
	2 478.15	2163.42	2026.14	2066.78	2163.42	2272.46	2892.00	3429.76	3707.31	3533.84	3791.57	3989.82	3900.61	4247.55	4113.73	4386.33	4559.80
Performance de l'Indice = (niveau de l'Indice à la Date de Constatation Semestrielle - Niveau Initial de l'Indice) / Niveau Initial de l'Indice		-12.70%	-18.24%	-16.60%	-12.70%	-8.30%	16.70%	38.40%	49.60%	42.60%	53.00%	61.00%	57.40%	71.40%	66.00%	77.00%	84.00%
Performance de l'indice retenue dans le calcul de la Performance Moyenne Finale		12.70%	18.24%	16.60%	12.70%	8.30%	16.70%	38.40%	49.60%	42.60%	53.00%	61.00%	57.40%	71.40%	66.00%	77.00%	84.00%
Performance Moyenne Finale		$(12.7\% + 18.24\% + 16.6\% + 12.7\% + 8.3\% + 16.7\% + 38.4\% + 49.6\% + 42.6\% + 53\% + 61\% + 57.4\% + 71.4\% + 66\% + 77\% + 84\%) / 16 = 42.85\%$															
Performance Finale = 80% de la Performance Moyenne Finale		$80\% \times 42.85\% = 34.28\%$ soit un taux de rendement annualisé de 3.75% (hors frais d'entrée)															



Dans cet exemple, la Performance Moyenne Finale de l'Indice Euro Stoxx 50 est égale à 42,85%. L'investisseur peut donc récupérer à l'échéance de la formule, le 31 juillet 2020, la Valeur Liquidative de Référence majorée de 80% de la Performance Moyenne de l'Indice, à savoir 80% de 42,85% = 34,28%, soit 134,28 euros. Il réalise donc un gain de **34,28 euros** (134,28 euros - 1 part de 100 euros), **soit un rendement annualisé de 3,75%.**

Niveau de l'Indice	Niveau Initial	Dates de Constatations Semestrielles															
		28/01/2013	28/07/2013	27/01/2014	28/07/2014	27/01/2015	27/07/2015	27/01/2016	27/07/2016	27/01/2017	27/07/2017	29/01/2018	27/07/2018	28/01/2019	29/07/2019	27/01/2020	27/07/2020
	2 478.15	2198.12	2022.17	2274.94	2635.51	2934.13	3219.12	3655.27	4351.63	4758.05	4981.08	5263.59	5451.93	5660.09	5437.06	5241.29	4943.91
Performance de l'Indice = (niveau de l'Indice à la Date de Constatation Semestrielle - Niveau Initial de l'Indice) / Niveau Initial de l'Indice		-11.30%	-18.40%	-8.20%	6.35%	18.40%	29.90%	47.50%	75.60%	92.00%	101.00%	112.40%	120.00%	128.40%	119.40%	111.50%	99.50%
Performance de l'Indice retenue dans le calcul de la Performance Moyenne Finale		11.30%	18.40%	8.20%	6.35%	18.40%	29.90%	47.50%	75.60%	92.00%	101.00%	112.40%	120.00%	128.40%	119.40%	111.50%	99.50%
Performance Moyenne Finale		$(11,30\%+18,40\%+8,20\%+6,35\%+18,40\%+29,90\%+47,50\%+75,60\%+92\%+101\%+112,40\%+120\%+128,40\%+119,40\%+111,50\%+99,50\%)/16 = 68.74\%$															
Performance Finale = 80% de la Performance Moyenne Finale		$80\% \times 68.74\% = 54.99\%$ soit un taux de rendement annualisé de 5.62% (hors frais d'entrée)															



Dans cet exemple, la Performance Moyenne Finale de l'Indice Euro Stoxx 50 est égale à 68,74%. L'investisseur peut donc récupérer à l'échéance de la formule, le 31 juillet 2020, la Valeur Liquidative de Référence majorée de 80% de la Performance Moyenne de l'Indice, à savoir 80% de 68,74% = 54,99%, soit 154,99 euros. Il réalise donc un gain de 54,99 euros (154,99 euros - 1 part de 100 euros), **soit un rendement annualisé de 5,62%.**

FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM y compris les coûts de commercialisation et de distribution de parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée	2,5%
Frais de sortie à compter du 26 juillet 2012 après 12h30	4%

Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi ou qu'il ne vous soit restitué, à votre demande, avant l'échéance de la formule le 31 juillet 2020. Dans certains cas, le montant effectivement prélevé peut être moindre. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

Frais prélevés par l'OPCVM sur une année

Frais courants	2 %
----------------	-----

Frais prélevés par l'OPCVM dans certaines circonstances

Commission de performance	Néant
---------------------------	-------

Frais courants : L'OPCVM n'ayant pas encore clôturé son premier exercice comptable (première clôture juin 2013), les frais courants indiqués correspondent aux frais de gestion estimés que l'OPCVM devrait supporter pour l'exercice à venir.

Pour plus d'information sur les frais, il est conseillé aux investisseurs de se reporter à la rubrique "frais" du prospectus, disponible sur le site internet www.am.natixis.fr

INFORMATIONS PRATIQUES

- Dépositaire : CACEIS Bank France
- La note détaillée, les rapports annuels et les derniers documents périodiques, ainsi que toutes autres informations pratiques sont disponibles auprès de la société de gestion sur simple demande écrite à : Natixis Asset Management - 21 Quai d'Austerlitz - Direction Service Clients - 75634 PARIS Cedex 13 ou à l'adresse électronique suivante nam-service-clients@am.natixis.com.
- La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion à l'adresse postale mentionnée ci-dessus et sur le site internet www.am.natixis.fr
- La commercialisation de cet OPCVM est ouverte du 27 avril 2012 au 26 juillet 2012 avant 12h30. Après cette date, les nouvelles souscriptions du public ne seront pas autorisées.
- **Fiscalité** : Selon le régime fiscal et le lieu de résidence de l'investisseur, les plus-values et/ou revenus éventuels liés à cet investissement peuvent être soumis à taxation. Il est conseillé aux investisseurs de se renseigner auprès de leur conseiller.

La responsabilité de Natixis Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes de la note détaillée de cet OPCVM.

Cet OPCVM est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 27 avril 2012

AVERTISSEMENT : L'OPCVM SCINTILLANCE 3 est construit dans la perspective d'un investissement pour toute la durée de vie de la formule. Il est donc fortement recommandé de n'acheter des parts de ce FCP que si vous avez l'intention de les conserver jusqu'à l'échéance prévue.

Une sortie de ce FCP à une autre date s'effectuera à un prix qui dépendra des paramètres de marché ce jour-là (après déduction des frais de rachat). Il pourra être très différent (inférieur ou supérieur) du montant résultant de l'application de la formule annoncée.

I CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

1 Forme de l'OPCVM

❑ **DÉNOMINATION**

SCINTILLANCE 3 ci-après dénommé, dans le présent document, le « FCP ».

❑ **FORME JURIDIQUE ET ÉTAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ÉTÉ CONSTITUÉ**

Fonds commun de placement de droit français.

❑ **DATE DE CRÉATION ET DURÉE D'EXISTENCE PRÉVUE**

Ce FCP a été initialement créé le 27 avril 2012 pour une durée de 99 ans.

❑ **DURÉE DE LA FORMULE**

8 ans et 4 jours, soit du 27 juillet 2012 au 31 juillet 2020.

❑ **SYNTHÈSE DE L'OFFRE DE GESTION**

Code ISIN	Affectation des revenus	Devise de comptabilité	Souscripteurs concernés	Minimum de souscription initiale	Valeur liquidative d'origine
FR0011228584	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs,	1 part	100 euros le 27-04-2012

❑ **INDICATION DU LIEU OÙ L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ÉTAT PÉRIODIQUE**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

NATIXIS ASSET MANAGEMENT

21 quai d'Austerlitz

75634 PARIS Cedex 13

Site internet : www.am.natixis.fr

Toutes informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la Direction du Service Clientèles de Natixis Asset Management à ces mêmes adresses.

2 Acteurs

❑ **SOCIÉTÉ DE GESTION**

NATIXIS ASSET MANAGEMENT

Forme juridique : société anonyme

Agréée par l'Autorité des Marchés Financiers, ci-après l'« AMF », sous le numéro GP 90-09

Siège social : 21 quai d'Austerlitz, 75634 PARIS Cedex 13

Site internet : www.am.natixis.fr

❑ **DÉPOSITAIRE, CONSERVATEUR, CENTRALISATEUR DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT ET ÉTABLISSEMENT EN CHARGE DE LA TENUE DES REGISTRES DES PARTS**

CACEIS Bank France
Forme juridique : société anonyme à conseil d'administration
Etablissement de crédit agréé auprès du CECEI
1-3, place Valhubert
75206 Paris cedex 13

❑ **COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Scacchi & Associés représenté par M. Olivier Galienne, signataire.
Adresse : 8/10 Rue Brossolette 92309 Levallois Perret cedex

❑ **COMMERCIALISATEURS**

Agences des Banques Populaires Régionales constituant le Réseau des Banques Populaires situé en France. La liste et l'adresse de chaque Banque Populaire Régionale sont disponibles sur le site Internet www.banquepopulaire.fr et Natixis Asset Management.

La société de gestion du FCP attire l'attention des souscripteurs sur le fait que tous les commercialisateurs ne sont pas mandatés ou connus d'elle.

❑ **DÉLÉGATAIRE COMPTABLE**

CACEIS Fund Administration - 1-3, place Valhubert, 75206 Paris cedex 13

❑ **GARANT**

Natixis, Société Anonyme au capital de 4 653 020 308,80 euros dont le siège social est à Paris 13ème –30, avenue Pierre Mendès-France, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 542 044 524.

❑ **CONSEILLER**

Néant.

II MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1 Caractéristiques générales

❑ **CARACTÉRISTIQUES DES PARTS OU ACTIONS**

Nature du droit attaché à la catégorie de parts

Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété proportionnel au nombre de parts possédées.
L'information sur les modifications affectant le FCP est donnée aux porteurs par tout moyen conformément aux instructions de l'AMF. La gestion du FCP, qui n'est pas doté de la personnalité morale et pour lequel ont été écartées les règles de l'indivision et des sociétés, est assurée par la société de gestion qui agit au nom des porteurs et dans leur intérêt exclusif. Dans ce cadre, la société de gestion exerce le droit de vote attaché aux titres en portefeuille.

Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif

La tenue du passif est assurée par CACEIS Bank France.

Droit de vote : Aucun droit de vote n'est attaché aux parts. La gestion du FCP est assurée par la société de gestion qui agit au nom des porteurs et dans leur intérêt exclusif.

Forme des parts : nominatives ou au porteur.

Fractionnement de parts : les parts sont fractionnées en centièmes de parts.

❑ **DATE DE CLÔTURE DE L'EXERCICE COMPTABLE**

Dernier vendredi du mois de juin de chaque année.
(Première clôture juin 2013).

❑ INDICATIONS SUR LE RÉGIME FISCAL

Les produits capitalisés dans le Fonds ne sont pas imposables en tant que tels au titre des revenus mobiliers, mais en tant que plus-values de cession de valeurs, lors du rachat des parts du FCP.

Lorsque les parts du Fonds sont souscrites dans le cadre d'un contrat d'assurance vie, les produits capitalisés sont soumis aux règles fiscales régissant les produits des contrats d'assurance-vie.

Avertissement : Ainsi, selon votre régime fiscal, les plus-values et/ou revenus éventuels liés à la détention des parts du FCP peuvent être soumises à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur du Fonds.

2 Dispositions particulières

❑ CLASSIFICATION

Fonds à Formule.

❑ OPCVM D'OPCVM

Au-delà de 50 % de l'actif net.

❑ GARANTIE

A l'échéance de la Formule, 100% de la Valeur Liquidative de Référence, hors commission de souscription.

❑ OBJECTIF DE GESTION

L'objectif de gestion de SCINTILLANCE 3 est de permettre au porteur de recevoir à l'échéance de la formule, le 31 juillet 2020, la Valeur Liquidative Garantie, soit la Valeur Liquidative de Référence, hors commission de souscription, majorée de 80% de la Performance Moyenne Finale de l'Indice Euro Stoxx 50.

Les Performances de l'Indice sont calculées chaque semestre aux Dates de Constatation Semestrielles, depuis l'origine de la formule et retenues dans le calcul de la Performance Moyenne Finale de l'Indice Euro Stoxx 50, de la manière suivante :

- Si l'indice progresse, la Performance de l'Indice sera prise en compte pour sa valeur réelle ;
- si l'indice baisse de 20 % ou moins, la Performance de l'Indice sera remplacée par sa performance positive équivalente ;
- si l'indice baisse de plus de 20%, la Performance de l'Indice sera remplacée par 0%.

La Performance Moyenne Finale de l'Indice Euro Stoxx 50 s'obtient en faisant la moyenne arithmétique des Performances de l'Indice qui auront ainsi été retenues.

Par ailleurs, pendant la période de commercialisation et à l'échéance de la formule, le Fonds sera géré en monétaire, après agrément de l'AMF et information des porteurs

❑ AVANTAGES ET INCONVENIENTS

En souscrivant à cet OPCVM, l'investisseur choisit une alternative à un investissement sur les marchés actions de la zone euro. Ainsi, contrairement à un placement direct en actions, **les inconvénients de cet investissement** sont que l'investisseur ne bénéficiera pas de l'intégralité de la hausse des marchés actions puisque la Performance Moyenne Finale de l'Indice Euro Stoxx 50 ne sera retenue qu'à hauteur de 80%. De plus, l'investisseur ne percevra pas les dividendes des actions entrant dans la composition de l'Indice. Cependant, contrairement à un placement direct en actions, **les avantages de cet investissement** sont que les baisses des marchés ne seront pas entièrement supportées par l'investisseur puisque tant que la baisse de l'indice est inférieure à 20%, les Performances de l'Indice Euro Stoxx 50 seront remplacées par une hausse équivalente, dans le calcul de la Performance Moyenne de l'Indice. De plus, l'investisseur ne subira pas de perte puisque l'OPCVM bénéficie d'une garantie en capital, hors frais d'entrée, sous réserve qu'il conserve ce placement jusqu'à son échéance, soit le 31 juillet 2020.

❑ INDICATEUR DE RÉFÉRENCE

Aucun indicateur de référence n'est pertinent au regard des techniques de gestion utilisées. En effet, l'objectif de gestion qui résulte de l'application de la formule ne permet pas de comparaison directe avec un indicateur de référence.

Le porteur sera néanmoins en mesure de comparer ex-post la performance de son investissement par rapport à la performance qu'il aurait obtenue au travers d'un investissement direct sur un titre d'Etat français de maturité équivalente.

❑ DESCRIPTION DES CATÉGORIES D'ACTIFS

■ SCINTILLANCE 3 est un Fonds à formule. Son portefeuille est investi en titres, libellés en euro, émis ou garantis, par un Etat membre de l'OCDE, par les collectivités territoriales d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou des titres émis par la Caisse d'amortissement de la dette sociale, et/ou en titres de créances français ou étrangers.

Ces titres sont soit des emprunts gouvernementaux, soit des émissions du secteur privé, sans répartition prédéfinie entre dette publique et dette privée.

Les titres privés répondent à une contrainte de rating minimale à l'acquisition équivalente à BBB- chez l'agence de notation financière Standard & Poor's ou Baa3 chez Moody's ou BBB- chez Fitch.

En cas d'écart de notation entre les différentes agences de notation, la notation la plus basse sera retenue. En cas d'absence de notation d'un titre privé, c'est le rating de l'émetteur du titre qui sera pris en compte avec les mêmes contraintes de notation que celles qui auraient été appliquées au titre.

Le Fonds peut également être investi en actions ou en OPCVM/FIA actions.

Un ou plusieurs contrats d'échange, négociés à l'origine du FCP, permettent d'assurer la réalisation de la formule.

Dans le cadre de la gestion du risque de contrepartie, le FCP pourra prendre en collatéral tous les titres éligibles à l'actif d'un OPCVM.

■ L'utilisation d'actions ou parts d'OPCVM

L'utilisation d'actions ou parts d'OPCVM ou d'OPC pourra être supérieure à 50% de l'actif.

OPCVM coordonnés de droit français *	X
OPCVM coordonnés européens *	X
OPCVM non coordonnés de droit français à vocation générale*	X
OPCVM non coordonnés de droit français à règle d'investissement allégées (ARIA) respectant le droit commun sur les emprunts d'espèces (pas + de 10%), le risque de contrepartie, le risque global (pas + de 100%) et les suretés*.	X
OPC ou fonds d'investissement non coordonnés de droit étranger faisant l'objet d'un accord bilatéral entre l'AMF et leur autorité de surveillance et si un échange d'information a été mis en place dans le domaine de la gestion d'actifs pour compte de tiers*	
OPC ou fonds d'investissement non coordonnés répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier *	
OPCVM nourriciers	
OPCVM d'OPCVM détenant plus de 10%	X
OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée	
OPCVM contractuels	
OPCVM à règles d'investissement allégées et OPCVM de fonds alternatifs	
FCPR, FCPI, FIP, FCPR bénéficiant d'une procédure allégée	
FCIMT	
OPCI	

* Ces fonds ne pourront détenir + de 10% de leur actif en OPCVM.

Les OPCVM ou OPC détenus par le FCP peuvent être gérés par la société de gestion ou une société juridiquement liée.

■ Instruments dérivés

Le FCP pourra être exposé, sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés ou organisés, français et étrangers ou de gré à gré par référence au tableau ci-après.

Un ou plusieurs swap(s) de performance permet(tent) à SCINTILLANCE 3 d'atteindre son objectif de gestion.

■ Tableau des instruments dérivés

Nature des instruments utilisés	TYPE DE MARCHÉ			NATURE DES RISQUES					NATURE DES INTERVENTIONS			
	Admission sur les marchés réglementés *	Marchés organisés	Marchés de gré à gré	action	taux	change	crédit	autre(s) risque(s)	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autre(s) stratégie(s)
Contrats à terme (futures) sur												
actions		X		X					X	X	X	
taux		X			X				X	X	X	
change												
indices		X		X					X	X	X	
Options sur												
actions		X	X	X					X	X	X	
taux		X	X		X				X	X	X	
change												
indices		X	X	X	X				X	X	X	
Swaps												
actions			X	X					X	X	X	
taux			X		X				X	X	X	
change												
indices			X	X	X				X	X	X	
Change à terme												
devise (s)			X			X			X			
Dérivés de crédit												
Credit Default Swap (CDS)			X				X		X			
First Default												
First Losses Credit Default Swap												

* Se référer à la politique d'exécution des ordres de la société de gestion disponible sur le site www.am.natixis.fr

■ Titres intégrant des dérivés

Le Fonds pourra, également intervenir sur des titres intégrant des dérivés tels que définis dans le tableau ci-dessous.

Tableau des titres intégrant des dérivés

	TYPE DE MARCHÉ			NATURE DES RISQUES					NATURE DES INTERVENTIONS			
	Admission sur les Marchés réglementés *	Marchés organisés	Marchés de gré à gré	action	taux	change	crédit	autre(s) risque(s)	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autre(s) stratégie(s)
Warrants sur												
actions		X	X	X					X	X	X	
taux												
change												
crédit												
Bons de souscription												
actions		X	X	X					X	X	X	
taux												
Equity link												
Obligations convertibles												
Obligations échangeables												
Obligations convertibles												
callable												
EMTN / BMTN structuré												
BMTN structuré			X	X	X							
EMTN structuré			X	X	X							
Obligations indexées												
Autres												

* Se référer à la politique d'exécution des ordres de la société de gestion disponible sur le site www.am.natixis.fr

Le FCP pourra utiliser les instruments dérivés et les titres intégrant des dérivés dans la limite de 100 % de l'actif net.

■ Dépôts

L'OPCVM peut effectuer des dépôts d'une durée maximale de douze mois. Ces dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion de l'OPCVM en lui permettant de gérer la trésorerie.

■ Emprunts d'espèces

Le FCP pourra être emprunteur d'espèces dans la limite de 10% de son actif, si son compte espèces venait temporairement à être en position débitrice en raison de ses opérations (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscription/rachat).

■ Cession et acquisition temporaires de titres

Le Fonds peut faire appel aux techniques de cessions et d'acquisitions temporaires de titres. Les cessions et acquisitions temporaires de titres sont notamment utilisées dans un but de gestion de trésorerie ou dans celui d'optimiser la rentabilité des participations détenues sur les différentes valeurs en portefeuille.

L'utilisation des cessions et acquisitions temporaires de titres est limitée à 100% de l'actif en engagement.

Nature des opérations utilisées	
Prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier	×
Prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier	×
Autres	

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion	
Gestion de trésorerie	×
Optimisation des revenus et de la performance du FCP	×
Contribution éventuelle à l'effet de levier du FCP	
Couverture des positions courtes par emprunt de titres	×
Autres	

Des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions sur les rémunérations des cessions et acquisitions temporaires.

□ PROFIL DE RISQUE

Votre argent est principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

RISQUES LIÉS AUX CARACTÉRISTIQUES DE LA FORMULE

Le porteur s'expose au travers du FCP à des risques liés aux caractéristiques de la formule qui présente les inconvénients suivants :

La garantie à hauteur de la Valeur Liquidative Garantie ne bénéficie qu'aux porteurs conservant leurs parts jusqu'à l'échéance de la Formule, soit le 31 juillet 2020.

Tout rachat de part avant cette date s'effectuera à un prix qui dépendra des paramètres de marché ce jour-là (après déduction des frais de rachat de 4%). Le FCP présente donc, pour le porteur, un risque en capital, non mesurable a priori, s'il est contraint de racheter ses parts avant la date prévue.

RISQUE ACTION

Le FCP est exposé au marché actions de la zone euro sur lequel les variations de cours peuvent être élevées.

RISQUE DE TAUX

Le Fonds est exposé aux marchés de taux de la zone euro. Le Fonds est donc sensible aux fluctuations des taux d'intérêt européen. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative du Fonds peut baisser.

RISQUE DE CREDIT

Le FCP est exposé au risque de crédit. En effet, le portefeuille peut être investi en produits de taux émis par des organismes privés ou publics. En cas de dégradation de la qualité de ces émetteurs, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, la valeur de ces instruments peut baisser.

RISQUES LIÉS À LA CLASSIFICATION

La classification du FCP le contraint à respecter précisément la formule. La formule de remboursement étant prédéterminée, le gérant ne peut pas prendre des décisions d'investissement autres que dans le but d'atteindre la formule, et cela indépendamment des nouvelles anticipations d'évolution de marché.

RISQUES LIÉS À L'INTERVENTION DU FONDS SUR LES MARCHÉS À TERME - RISQUE DE CONTREPARTIE

Le FCP sera exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme (contrats d'échange ou de swap) conclus avec un (des) établissement(s) financier(s). Il est donc exposé au risque que cet (ces) établissement(s) ne puisse(nt) honorer ses (leurs) engagement(s) au titre de ces

instruments, pendant la durée de la formule ou à son échéance. Le risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme est couvert par le garant à l'échéance.

Ce risque de contrepartie, pour le(s) contrat(s) de swap(s) ne pourra pas dépasser 10 % de l'actif net du FCP par contrepartie si la contrepartie est un établissement de crédit et 5% dans les autres cas.

Les risques mentionnés ci-dessus sont pris en compte dans la détermination de l'indicateur présenté dans le DICI.

Scintillance 3 a un indicateur de risque de niveau 3.

Cet indicateur est fixé règlementairement en fonction de la volatilité du FCP. Pour les OPCVM à formules, cette volatilité est déduite de la Valeur en Risque 99% à maturité, c'est-à-dire le montant maximum de perte de la valeur liquidative sur la durée de vie de la formule estimé avec une probabilité de 99%.

Cette Valeur en Risque est déterminée à partir de simulations historiques consistant à lancer la formule de l'OPCVM chaque jour sur une durée de 5 ans.

□ GARANTIE

GARANT

La Garantie est apportée par NATIXIS.

OBJET

La garantie est accordée au FCP pour tout porteur présent dans le FCP le 27 juillet 2012, sous réserve de la conservation de ses parts jusqu'à l'échéance de la formule, le 31 juillet 2020.

Par conséquent, tout souscripteur sortant du FCP avant l'échéance de la formule ne bénéficiera pas de la garantie.

MODALITES

La Formule est définie comme étant celle permettant à tout porteur ayant souscrit entre le 27 avril 2012 et le 26 juillet 2012 avant 12h30, d'obtenir, le 31 juillet 2020, au titre de la garantie, la Valeur Liquidative de Référence, hors commission de souscription, majorée de 80% de la Performance Moyenne Finale de l'Indice Euro Stoxx 50.

La Performance de l'Indice est calculée deux fois par an, aux Dates de Constatation Semestrielles, de 2013 à 2020. Elle s'obtient en faisant la différence entre le Niveau de l'Indice relevé aux Dates de Constatation Semestrielles et le Niveau Initial de l'Indice, rapporté au Niveau Initial de l'Indice.

Si elle est positive, la Performance de l'Indice ainsi calculée sera retenue pour sa valeur réelle dans le calcul de la Performance Moyenne Finale de l'Indice Euro Stoxx 50.

Si elle est comprise entre -20% et 0%, la Performance de l'Indice ainsi calculée sera retenue pour une performance positive équivalente dans le calcul de la Performance de l'Indice Euro Stoxx 50.

Si elle est strictement inférieure à -20%, la Performance de l'Indice ainsi calculée sera comptabilisée comme égale à 0.

■ Dates de Constatation Initiale

Le 27 juillet 2012, le 30 juillet 2012 et le 31 juillet 2012.

■ Dates de Constatations Semestrielles

Le 28 janvier 2013, 29 juillet 2013, 27 janvier 2014, 28 juillet 2014, 27 janvier 2015, 27 juillet 2015, 27 janvier 2016, 27 juillet 2016, 27 janvier 2017, 27 juillet 2017, 29 janvier 2018, 27 juillet 2018, 28 janvier 2019, 29 juillet 2019, 27 janvier 2020 et le 27 juillet 2020.

■ Performance Moyenne Finale de l'Indice Euro Stoxx 50

La Performance Moyenne Finale de l'Indice Euro Stoxx 50 s'obtient en faisant la moyenne arithmétique des Performances retenues telles que définies précédemment.

■ Niveau Initial de l'Indice

Le Niveau Initial de l'Indice s'obtient en faisant la moyenne arithmétique des niveaux de clôture de l'indice publiés aux dates de Constatations Initiales. Le résultat obtenu est arrondi à la deuxième décimale.

■ Niveaux de l'Indice aux Dates de Constatations Semestrielles

Les Niveaux de l'Indice retenus pour calculer chaque semestre les Performances de l'Indice, sont les niveaux de clôture de l'Indice publiés aux Dates de Constatations Semestrielles

■ Valeur Liquidative de Référence

La Valeur Liquidative de Référence est égale à la valeur liquidative la plus élevée calculée du 27 avril 2012 au 27 juillet 2012.

Les Performances de l'Indice Euro Stoxx 50 calculées chaque semestre et retenues pour le calcul de La Performance Moyenne Finale de l'Indice Euro Stoxx 50 sont arrondies à la quatrième décimale. Si la cinquième décimale est supérieure ou égale à 5, la quatrième décimale sera arrondie par excès, sinon par défaut.

Le pourcentage obtenu après application des 80 % à la Performance Moyenne Finale de l'Indice Euro Stoxx 50 est arrondie à la deuxième décimale.

Pour l'Indice, en cas de dérèglement de marché l'une des Dates de Constatation Initiale ou à l'une des Date de Constatation Semestrielles, les usages de place seront appliqués pour la détermination des niveaux de l'indice retenus à ces dates et utilisés dans les calculs des Performances de l'Indice.

L'engagement du garant porte sur des montants calculés hors impôt ou prélèvement quelconque à la charge du Fonds et / ou des porteurs imposés par tout gouvernement ou autorité compétente. Le montant de la garantie s'entend avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social qui serait prélevé sur ledit montant de la garantie et dont la charge incomberait au Fonds et / ou aux porteurs. Aucune indemnisation ne pourra être réclamée au garant pour compenser les effets sur le Fonds ou les porteurs desdits impôts, taxes ou retenues de caractère fiscal ou social. La garantie est donnée compte tenu des textes législatifs et réglementaires en vigueur en France et dans les Etats dans lesquels le Fonds contracte, à la date de création du Fonds.

En cas de changement desdits textes (ou de leur interprétation par la jurisprudence et/ou par l'administration des Etats concernés) qui interviendrait, le cas échéant de manière rétroactive, après la date de création du Fonds, et qui emporterait création de nouvelles obligations pour le Fonds et notamment une charge financière, directe ou indirecte, de nature fiscale, ayant pour effet de diminuer la valeur liquidative des parts du Fonds, en raison notamment de la modification des prélèvements fiscaux qui lui sont applicables (ou qui sont applicables aux produits qu'il perçoit), le Garant pourra diminuer le montant du au titre de la garantie de l'effet de cette nouvelle charge financière.

□ MODALITES DE SUBSTITUTION DE L'INDICE EURO STOXX 50

Dans le cas du Remplacement de l'Agent de Publication ou de l'Indice,

Si l'Indice Euro Stoxx 50 n'est pas calculé et publié par son Agent de Publication mais par un tiers accepté par la société de gestion, ou si l'Indice est remplacé par un autre Indice dont les caractéristiques selon la société de gestion, sont substantiellement similaires à celles de l'Indice substitué, le nouvel Indice sera réputé être l'indice ainsi calculé et publié par ce tiers, ou être l'Indice de remplacement

Les ajustements nécessaires seront effectués par la société de gestion afin que le changement se fasse avec le plus de neutralité possible, du point de vue de l'événement et de la date de substitution.

A posteriori, les porteurs de parts seront informés, par tout moyen approprié, de toute modification affectant l'indice.

□ SOUSCRIPTEURS CONCERNÉS ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Le FCP est destiné à tous souscripteurs, et est plus particulièrement dédié aux particuliers qui souhaitent s'exposer partiellement aux marchés actions tout en bénéficiant d'une garantie de 100 % de leur investissement pour un rachat effectué à l'échéance. Il s'adresse par conséquent à des particuliers qui n'ont pas besoin de leurs liquidités pendant la durée de la formule.

Les souscripteurs résidant sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ne sont pas autorisés à souscrire dans cet OPCVM

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le FCP dépend du niveau de risque que l'investisseur souhaite prendre. Ce montant dépend également de paramètres inhérents au porteur, notamment sa situation patrimoniale. Aussi il est recommandé de contacter son conseiller habituel pour avoir une information plus adaptée à sa situation personnelle.

DURÉE MINIMUM DE PLACEMENT RECOMMANDÉE

Durée de la formule, soit 8 ans et 4 jours.

COMMISSIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au distributeur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	valeur liquidative X nombre de parts	2,5 % maximum pour toute souscription reçue jusqu'au 26 juillet 2012 avant 12h30 Néant après cette date et après l'échéance de la formule
Commission de souscription acquise au FCP	valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	valeur liquidative X nombre de parts	2% maximum pour tout rachat reçu après le 26 juillet 2012 après 12h30 Néant avant cette date et à l'échéance de la formule
Commission de rachat acquise au FCP	valeur liquidative X nombre de parts	2% pour tout rachat reçu après le 26 juillet 2012 après 12h30 Néant avant cette date et à l'échéance de la formule

Cas d'exonération :

Pendant la période de commercialisation, les fondateurs, Natixis Assurance et/ou de ses filiales, Prepar Vie et la société de gestion sont exonérés de commissions de souscription et de rachat non acquises au FCP ;

Après la période de commercialisation, sont exonérés de commissions de rachat (y compris la part acquise au Fonds), les rachats effectués par la société de gestion dans le cadre de la gestion du Fonds.

Frais indirects : Le FCP investira dans des OPCVM et fonds d'investissements dont la part acquise à l'OPCVM des commissions de souscription seront au maximum de 0,20 % et la part acquise à l'OPCVM des commissions de rachat seront au maximum de 0,20%.

LES FRAIS FACTURÉS À L'OPCVM

Ces frais recouvrent :

- Les frais de gestion ;
- Les frais de gestion externes à la société de gestion (commissaire aux comptes, dépositaire, distribution, ...) ;
- Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) dans le cas d'OPCVM investissant à plus de 50 % dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement ;
- Les commissions de mouvement ;
- Les commissions de surperformance.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux Barème
Frais de gestion	Valeur Liquidative de Référence x Nombre de parts	2 % TTC Taux maximum
Frais de gestion externes à la société de gestion de portefeuille (Cac, dépositaire, distribution...)		
Frais indirects	Actif Net	1% TTC Taux maximum
Commissions de mouvement	Néant	
Commission de surperformance	Néant	

MODALITÉS DE CALCUL ET DE PARTAGE DE LA RÉMUNÉRATION SUR LES OPÉRATIONS D'ACQUISITIONS ET DE CESSIONS TEMPORAIRES DE TITRES

Les opérations sont faites aux conditions de marché et au bénéfice exclusif du Fonds.

DESCRIPTION SUCCINCTE DE LA PROCÉDURE DE CHOIX DES INTERMÉDIAIRES

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prenant en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution, la recherche, a été mise en place au sein de la société de gestion.

Une procédure de mise en concurrence est mise en place pour la négociation des contrats d'échange.

III INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

❑ MODALITÉS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

■ Les demandes de souscription et de rachat sont reçues, principalement auprès des guichets des Banques Populaires Régionales, de NATIXIS et de CACEIS Bank France. Elles sont centralisées par CACEIS Bank France et /ou Natixis, co-centralisateur, le jour ouvré précédant la date de la valeur liquidative à 12h30.

Les investisseurs entendant souscrire des parts et les porteurs désirant procéder aux rachats de parts sont invités à se renseigner, directement auprès de leur établissement commercialisateur habituel, sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée, ci dessus.

■ Les souscriptions effectuées le 27 avril 2012 avant 12h30 par les fondateurs, sont exécutées sur la base de la valeur liquidative d'origine ;

■ Après cette date, les souscriptions et les rachats sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative ;

■ La période de commercialisation s'étend du 27 avril 2012 au 26 juillet 2012 avant 12h30 ; après cette date, **de nouvelles souscriptions du public ne seront pas autorisées**. Seules les souscriptions effectuées par la société de gestion, dans le cadre de la gestion et de l'optimisation du Fonds, pour neutraliser les rachats de parts réalisés par d'autres porteurs, seront autorisées.

■ Les souscriptions et les rachats peuvent être effectuées en centièmes de parts.

❑ DATE ET PÉRIODICITÉ DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative est calculée chaque vendredi ou le dernier jour ouvré précédent en cas de jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de Paris.

Si le vendredi, jour de calcul de valeur liquidative est un jour férié, la valeur liquidative sera calculée le jeudi précédent et la centralisation des ordres avancée au mercredi. La Valeur Liquidative ne tiendra pas en compte des intérêts courus et des frais du vendredi et sera datée du jeudi.

Si le jeudi, jour de centralisation des ordres est un jour férié, la valeur liquidative restera calculée le Vendredi mais la centralisation des ordres sera avancée au mercredi.

❑ MODALITÉS DE DÉTERMINATION ET D'AFFECTATION DES REVENUS

Le FCP est un FCP de capitalisation. En conséquence, les revenus sont capitalisés.

❑ MONTANT MAXIMUM DE L'ACTIF

Le FCP sera plafonné à 542 000 parts.

Caractéristiques des parts

Code ISIN	Devise de libellé	Fractionnement des parts	Valeur liquidative d'origine	Dominante fiscale
-----------	-------------------	--------------------------	------------------------------	-------------------

FR0011228584	Euro	Centièmes	100 euros	CTO/ Assurance-vie
--------------	------	-----------	-----------	-----------------------

❑ **COMMUNICATION DU DOCUMENT D'INFORMATION CLE POUR INVESTISSEURS ET DES DOCUMENTS ANNUELS ET PÉRIODIQUES**

Ces documents seront adressés aux porteurs qui en font la demande écrite auprès de :

NATIXIS ASSET MANAGEMENT

21 quai d'Austerlitz

75634 Paris cedex 13

E-mail : Nam-service-clients@am.natixis.fr

Ces documents lui seront adressés dans un délai d'une semaine.

❑ **COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

La valeur liquidative peut être obtenue auprès de NATIXIS ASSET MANAGEMENT, des agences des BANQUES POPULAIRES REGIONALES et sur le site Internet www.placementsfinanciers.banquepopulaire.fr.

❑ **DOCUMENTATION COMMERCIALE**

La documentation commerciale est mise à disposition des porteurs et souscripteurs de parts du FCP dans les agences des BANQUES POPULAIRES REGIONALES et de NATIXIS ainsi que sur le site www.opcvm.natixis.fr

❑ **INFORMATIONS EN CAS DE MODIFICATION DES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU FCP**

Les porteurs de parts sont informés des changements concernant le FCP selon les modalités arrêtées par l'Autorité des marchés financiers : soit individuellement, par courrier, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément aux dispositions prévues par la réglementation.

Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

IV RÈGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles d'investissement du FCP sont conformes à la réglementation actuelle.

Le FCP respectera les ratios réglementaires applicables aux Fonds dont l'actif est investi à plus de 50 % dans d'autres OPCVM ainsi que celles qui s'appliquent aux Fonds relevant à sa classification AMF « Fonds à Formules ».

Il convient de consulter les rubriques «Modalités de fonctionnement et de gestion » du Prospectus afin de connaître les règles d'investissement spécifiques du FCP.

❑ **INFORMATION SUR LE RISQUE GLOBAL DU FONDS**

La méthode de calcul utilisée est la Méthode du calcul d'engagement spécifique.

V RÈGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

A - RÈGLES D'ÉVALUATION DES ACTIFS

□ PORTEFEUILLE TITRES

La gestion comptable (incluant la valorisation du portefeuille du FCP) est assurée par CACEIS Fund Administration sur délégation de la société de gestion.

Le portefeuille du FCP est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté des comptes, en cours d'ouverture.

Les comptes annuels du FCP sont établis sur la base de la dernière valeur liquidative de l'exercice.

Le FCP s'est conformé aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM qui au jour de l'édition du prospectus sont les suivantes :

Les actions

Les actions françaises sont évaluées sur la base du premier cours inscrit à la cote s'il s'agit de valeurs admises sur un système à règlement différé ou sur un marché au comptant.

Les actions étrangères sont évaluées sur la base du premier cours de la bourse de Paris lorsque ces valeurs sont cotées à Paris ou du premier jour de leur marché principal converti en euro suivant le cours WMR de la devise au jour de l'évaluation.

Les obligations

Les obligations sont valorisées sur la base d'une moyenne de cours contribués récupérés quotidiennement auprès des teneurs de marchés et converties si nécessaire en euro suivant le cours WMR de la devise au jour de l'évaluation.

La comptabilisation des intérêts sur obligations et titres de créances négociables est effectuée en revenus encaissés.

Les valeurs mobilières

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées, sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

Pour les valeurs mobilières non cotées ou celles dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation, ainsi que pour les autres éléments du bilan, la société de gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Les valeurs étrangères sont converties en contrevalet en euros suivant le cours des devises WMR au jour de l'évaluation.

Les OPCVM

Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue. Les organismes de placement collectifs étrangers qui valorisent dans des délais incompatibles avec l'établissement de la valeur liquidative du FCP sont évalués sur la base d'estimations fournies par les administrateurs de ces organismes sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.

Titres de créances négociables (« TCN ») :

Les titres de créances négociables sont valorisés selon les règles suivantes :

- les BTAN et les BTF sont valorisés sur la base d'une moyenne de cours contribués récupérés auprès des teneurs de marchés,
- les titres de créances à taux variables non cotés sont valorisés au prix de revient corrigé des variations éventuelles du « spread » de crédit.

- les autres titres de créances négociables à taux fixe (certificats de dépôts, billets de trésorerie, bons des institutions financières ...) sont évalués sur la base du prix de marché,

En l'absence de prix de marché incontestable, les TCN sont valorisés par application d'une courbe de taux éventuellement corrigé d'une marge calculée en fonction des caractéristiques du titre (de l'émetteur):

Toutefois les titres de créances négociables dont la durée de vie résiduelle est inférieure ou égale à 3 mois sont évalués de façon linéaire.

La comptabilisation des intérêts sur obligations et titres de créances négociables est effectuée en revenus encaissés.

Les acquisitions et cessions temporaires de titres

Les contrats de cessions et d'acquisitions temporaires sur valeurs mobilières et opérations assimilables sont valorisés au cours du contrat ajusté des appels de marge éventuels (valorisation selon les conditions prévues au contrat)

Pour les valeurs mobilières non cotées ou celles dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation, ainsi que pour les autres éléments du bilan, la société de gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables.

Certaines opérations à taux fixes dont la durée de vie est supérieure à trois mois peuvent faire l'objet d'une évaluation au prix du marché.

❑ OPÉRATIONS À TERME FERMES ET CONDITIONNELLES

Les marchés à terme ferme et conditionnels organisés

Les produits dérivés listés sur un marché organisé sont évalués sur la base du cours de compensation.

Les swaps

Les « asset swaps » sont valorisés au prix de marché en fonction de la durée de l'« asset » restant à courir et la valorisation du « spread » de crédit de l'émetteur (ou l'évolution de sa notation).

Les « asset swaps » d'une durée inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés linéairement sauf événement exceptionnel de marché.

Les « asset swaps » d'une durée restant à courir supérieure à 3 mois sont valorisés au prix de marché sur la base des « spreads » indiqués par les teneurs de marché. En l'absence de teneur de marché, les « spreads » seront récupérés par tout moyen auprès des contributeurs disponibles.

Les autres swaps sont valorisés selon les règles suivantes :

Les swaps d'une durée de vie inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés linéairement. Les swaps d'une durée restant à courir supérieure à 3 mois sont valorisés par la méthode du taux de retournement suivant une courbe zéro coupon.

Les instruments complexes comme les « CDS », les « SES » ou les options complexes sont valorisés en fonction de leur type selon une méthode appropriée.

Les changes à terme

Ils sont valorisés au cours des devises au jour de l'évaluation en tenant compte de l'amortissement du report/déport.

❑ ENGAGEMENTS HORS BILAN

Les engagements hors bilan sont évalués de la façon suivante :

A) Engagements sur marchés à terme fermes

1) Futures

Engagement = cours de compensation x nominal du contrat x quantités

A l'exception de l'engagement sur contrat EURIBOR négocié sur le MATIF qui est enregistré pour sa valeur nominale.

2) Engagements sur contrats d'échange

● De taux

- contrats d'échange de taux d'une durée de vie inférieure ou égale à 3 mois

- Adossés : nominal + intérêts courus (différentiel d'intérêts)
- Non adossés : nominal + intérêts courus (différentiel d'intérêts)

- contrats d'échange de taux d'une durée de vie supérieure à 3 mois

- Adossés :
 - ° Taux fixe/Taux variable
 - évaluation de la jambe à taux fixe au prix du marché
 - ° Taux variable/Taux fixe
 - évaluation de la jambe à taux variable au prix du marché
- Non adossés :
 - ° Taux fixe/Taux variable
 - évaluation de la jambe à taux fixe au prix du marché
 - ° Taux variable/Taux fixe
 - évaluation de la jambe à taux variable au prix du marché

● Autres contrats d'échange

Ils seront évalués à la valeur de marché.

B - Engagements sur marchés à terme conditionnels

Engagement = quantité x nominal du contrat (quotité) x cours du sous-jacent x delta.

❑ **DEVISES**

Les cours étrangers sont convertis en *euro* selon le cours WMR de la devise au jour de l'évaluation.

❑ **INSTRUMENTS FINANCIERS NON COTÉS ET AUTRES TITRES**

- Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont évalués au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.
- Les valeurs étrangères sont converties en contrevaletur en euros suivant le cours WMR des devises au jour de l'évaluation.
- Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
- Les autres instruments financiers sont valorisés à leur valeur de marché calculés par les contreparties sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.

Les évaluations des instruments financiers non cotés et des autres titres visés dans ce paragraphe, ainsi que la justification de ces évaluations sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

B - MÉTHODES DE COMPTABILISATION

Les frais de négociation sont comptabilisés dans des comptes spécifiques du FCP et ne sont pas additionnés au prix.

Le PRMP (ou Prix de Revient Moyen Pondéré) est retenu comme méthode de liquidation des titres. En revanche pour les produits dérivés la méthode du FIFO (ou « First in/First out » ou « premier entré » « premier sorti ») est utilisée.

La valeur liquidative précédant une période non ouvrée (week-end et jours fériés) ne tient compte des intérêts courus de cette période. Elle est datée du dernier jour de la période ouvrée.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus et les sorties à leur prix de cession frais exclus.

REGLEMENT - SCINTILLANCE 3

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création, le 27 avril 2012, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion, en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros, dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, le Conseil d'Administration de la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le DICI et le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à

la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles doivent être effectuées en numéraire.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le Conseil d'Administration de la Société de Gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits

de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Conseil d'Administration de la Société de Gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

- Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

- La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu' aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont

soumises à la juridiction des tribunaux compétents.